

DÉCISION DU MAIRE
N° 2026-0010 du 17/09/2026

**DÉCISION AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT, PROPRIÉTÉ DE L'EPF ET SOUS GESTION
DE LA VILLE, SITUÉ AU SEIN DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ANCIEN RESTAURANT RICHELIEU**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 26.04.10.01 du Conseil Municipal en date du 10 Avril 2026 relative à la délégation de compétence au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la Ville de Juvignac dispose, au sein de la propriété de l'ancien restaurant Richelieu située 15 rue Bonnier de la Mosson, d'un logement appartenant à l'Établissement Public Foncier et mis à disposition de la Commune,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la collectivité d'autoriser l'occupation à titre précaire de ce logement par un agent communal afin d'assurer une présence passive sur le site,

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de formaliser les conditions d'occupation par la signature d'une convention d'occupation précaire entre la Ville de Juvignac et Mme Aïcha SAID AZZA, agent communal,

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces annexes s'y rapportant,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation précaire relative à la mise à disposition d'un logement situé au sein de la propriété de l'ancien restaurant Richelieu (15 rue Bonnier de la Mosson) au profit de Mme Aïcha SAID AZZA, agent communal.

ARTICLE 2 : DIT que cette convention d'occupation précaire susvisée est jointe à la présente décision en annexe et en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : DIT que les conditions financières et modalités d'occupation sont définies dans la convention annexée.

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision sera publiée et inscrite au registre des actes,

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Le Préfet de l'Hérault,
- Le comptable public.

Fait à Juvignac, le 17 septembre 2026

Le Maire

Serge GROS

